

<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2018</b></p>
---

*Présents : M. Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président;  
Mme et MM. Jean François et Monique Richard- Maréchal Echevins;  
Mme Geneviève Bernard -Rolans, Présidente du CPAS  
Mmes et MM Caroline Vroninks, Nicole Delcommune -Dumont, Arnaud Delvaux, Marie  
Cécile Lahaye - Bruwier et Jean Courtois Conseillers;  
Mme. Bernadette Rome, Directeur général ff  
**Excusés** : Philippe Mordant et Nadine Jaymaert-Houbrechts*

---

**SEANCE PUBLIQUE**

*Interpellation publiques*

*Interpellation n°1*

*Monsieur Pirotte*

*Une remarque positive est énoncée concernant la problématique des poubelles de l'ILA.  
Monsieur Pirotte remercie le service technique pour retirer les containers après le passage  
du camion d'enlèvement.*

*Interpellation n°2*

*Monsieur Pirotte*

*Une remarque est faite au sujet des « Eternit » entreposées sur la voie publique dans la rue  
de Liège. Il est pris note de la remarque par Monsieur le Bourgmestre.*

*Interpellation n°3*

*Monsieur Pirotte*

*Monsieur Pirotte déplore la construction de plusieurs habitations le long de la rampe d'accès  
menant au cimetière de Donceel.*

*Monsieur le Bourgmestre lui explique que la commune ne peut interdire à quiconque de  
vendre ses terrains à bâtir, fussent-ils aux alentours de bien classés ou partiellement classés.  
Monsieur Pirotte se pose la question de savoir pourquoi la Commune n'a pas fait d'offre  
d'achat pour les terrains. Au prix de la valeur des terrains (+/-100€ le m<sup>2</sup>), les trois parcelles  
représentent une somme d'argent que la commune ne peut pas se permettre de dépenser.*

*Interpellation n°4*

*Monsieur Berré*

*Cette interpellation concerne le chantier de la rue de Remicourt relatif à la construction des  
logements sociaux du Home Waremmien. En effet, il semble que les barrières de type  
« Héras » aient été placées en partie sur la chaussée créant ainsi un obstacle aux  
conducteurs. Monsieur le Bourgmestre a pris la remarque justifiée en compte en précisant  
que nous avons essayé de contacter le Home Waremmien pour leur faire part du problème  
mais notre appel est resté sans réponse.*

---

## **01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 22 février 2018 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis le 21 mars 2018 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 22 février 2018, le procès-verbal sera adopté.

---

## **02. CONVENTION ENTRE RESA ET LA COMMUNE DE DONCEEL – RENOVATION D'UNE PARTIE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU TERRITOIRE COMMUNAL.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique à savoir atteindre 30% de production d'électricité verte en 2016, 20% d'énergie renouvelable en 2020 et entrer dans une trajectoire de 100% d'énergie renouvelable en 2050.

Considérant l'adhésion en 2012 de la Commune de Donceel au Plan POLLEC et, de ce fait, l'objectif de réduire de 20 % les émissions de GES ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** d'approuver la convention ci-dessous :

<b>Convention entre RESA éclairage public &amp; Commune de Donceel Rénovation éclairage public du territoire communal</b>
---

<b>Entre d'une part :</b>	<b>Et d'autre part</b>
L'intercommunale RESA	Commune de Donceel

Eclairage public représentée par ..... titre : ..... dont le siège social est Rue Sainte-Marie N°11 – 4000 Liège(Belgique) Ci-après dénommée RESA - Eclairage public	<u>Représentée par</u> : Jean Luc Boxus Bourgmestre et Bernadette Rome Directeur général f.f. Dont le siège social est Rue Caquin, N°4 - 4357 DONCEEL  Ci-après dénommée l'Administration communale de Donceel
---	---

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

En novembre 2013, le conseil communal a voté un Plan d'Actions Energie Durable (PAED) et a adhéré à la Convention des Maires, un mouvement qui regroupe à ce jour plus de 7.600 communes de toute l'Europe. L'établissement de ce PAED par la commune vise à lutter contre le réchauffement climatique à partir du territoire communal par des actions concrètes avec un maximum de citoyens d'entreprises. La commune entend montrer l'exemple en agissant à partir des bâtiments communaux et de l'éclairage public. Donceel s'est engagé à réduire à partir du territoire communal dans son ensemble de 20% par rapport à 1990 ses émissions de CO2 soit 3.592 tonnes de CO2 d'ici 2020.

Dans le cadre de ce plan, la commune de Donceel et l'intercommunale RESA – Eclairage public conviennent par cette convention d'un plan de rénovation de l'éclairage public en vue d'atteindre au plus vite une réduction maximale des consommations d'énergie par le remplacement de tous les luminaires actuels de l'éclairage public par des LEDS et un système de diming qui permet de réduire l'intensité lumineuse à certaines heures de la nuit.

### **Article 2 : Engagements de chaque partenaire**

La commune de Donceel s'engage à réaliser ces travaux avec l'intercommunale RESA.

RESA – Eclairage public s'engage à réaliser ces travaux de rénovation selon les étapes et échéances suivantes :

#### 2018

Remplacement de 54 luminaires à vapeur de sodium haute pression les plus énergivores qui se situent dans « Rue de Bierset », « Rue de Hesbaye » et « Chaussée Verte ».

### **Article 3 : Le financement de ces travaux de rénovation**

#### **Pour le remplacement de 54 luminaires à vapeur de sodium haute pression,**

L'investissement est évalué à 21.600 €.

Cet investissement sera financé totalement par la commune de Donceel sans intervention du GRD RESA, étant donné que ces luminaires ne font pas partie de l'Obligation de Service Publique du décret du 6 novembre 2008.

Les économies d'énergie accessibles par le remplacement de ces 54 luminaires sont estimées à 4.951,07 €/an

Nombre de luminaire	Consommation annuelle moyenne	Coût du kWh	Coût annuel entretien par luminaire	Facture totale annuelle
54 luminaires actuels	530 kWh/an	0,16 €	20,33 €	6.778,97 €
54 LEDS avec diming	165 kWh/an	0,16 €	7,45 €	1.827,9 €
<b>Economies annuelles</b>				<b>4 951,07 €</b>

La durée de l'amortissement pour la commune est donc de 4,3 ans

54 luminaires	400 €	21 600 €
Economies annuelles		4 951,07 €
<b>Durée d'amortissement</b>		<b>4,3 ans</b>

#### **Article 4 : Etapes de concrétisation de la convention**

Pour le remplacement des 54 luminaires à vapeur de sodium haute pression, cette convention sera suivie d'un BON DE COMMANDE de la commune de Donceel pour la réalisation des travaux.

#### **Article 5 : Résolution de litiges**

Les problèmes éventuels ou litiges naissant font l'objet d'un échange et d'une conciliation. Les parties épuisent tous les moyens de conciliation, notamment l'éventuelle désignation d'un arbitre. En cas de non résolution, les tribunaux de Liège seront compétents pour trancher le litige.

Fait à Donceel en deux exemplaires, le 29 mars 2018.

Resa – Eclairage Public	Jean Luc Boxus Bourgmestre  Bernadette Rome Directeur général f.f.  Administration communale de Donceel
-------------------------	---

### **03. PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LES VETERINAIRES LOCAUX**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernament wallon du 26/02/15 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Considérant l'appel à projet en date du 30 octobre 2017 du Ministre Carlo Di Antonio, relatif à la stérilisation et identification des chats DOMESTIQUES ;

Considérant le coût des soins vétérinaires ;

Considérant la volonté de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio d'aider la population à faire stériliser et identifier leurs chats domestiques en apportant un soutien financier ;

Attendu la campagne de stérilisation qui débutera sur notre territoire à la date du 30 mars 2018 et pour laquelle nous avons reçu du Gouvernement wallon un subside de 3.490€ ;

Attendu que nous gèrerons nous-mêmes la mise en place de cette campagne par tous les moyens de communication dont nous disposons en nous faisant aider par les trois vétérinaires locaux ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

**Article un :**

D'envoyer une déclaration sur l'honneur auprès de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, stipulant que la somme de 3490€ est bien reprise à notre budget ordinaire 2018 dans le cadre du Plan de stérilisation des chats DOMESTIQUES.

**Article deux:**

D'envoyer la présente délibération auprès de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre en charge notamment du « Bien-être animal »

**Article quatre :**

D'adopter la convention suivante :

**Convention relative à la stérilisation des chats errants.**

Entre :

La Commune de Donceel et représentée par son Collège communal en la présence de Monsieur Jean Luc BOXUS, Bourgmestre et Madame Bernadette ROME, Directrice générale faisant fonction ci-après dénommée la Commune d'une part.

Et :

Docteur..... médecin vétérinaire domicilié ..... à  
4357 Donceel et dont le cabinet est installé .....

Ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Identifier le chat domestique ;
2. Effectuer son enregistrement ;
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
4. Stériliser le chat domestique ;
5. Remplir une déclaration sur l'honneur afin de l'envoyer à l'administration

B. La Commune s'engage à :

Verser la somme décidée par l'administration communale aux vétérinaires sur base de leurs attestations, selon les modalités suivantes :

Stérilisation d'un chat femelle : 60€/animal

Stérilisation d'un chat mâle : 40€/animal

Identification d'un chat mâle ou femelle : 25€/animal

C. Durée :

La campagne de stérilisation subsidiée par le Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune.

D. Déontologie :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

E. Litige :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Donceel en autant d'exemplaires que de parties, le 29 mars 2018

Pour la Commune de DONCEEL

Le Directeur général f.f.  
Bernadette ROME

Le Bourgmestre,  
Jean Luc BOXUS

Le/La vétérinaire

Docteur .....

---

**04. MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIERES WALLONS – APPEL A PROJETS 2018 – DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION DU PROJET.**

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de Madame la Ministre De Bue daté de novembre 2017 portant sur l'appel à projets 2018 dans le cadre de la mise en conformité et de l'embellissement des cimetières wallons ;

Vu les subsides sollicités par la commune de Donceel au Service Public de Wallonie à concurrence de 60% par projet ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget extraordinaire, à l'article 878/721-54 de l'exercice 2018 ;

Considérant que la Commune de Donceel sera l'auteur de projet ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1** :

D'approuver le dossier de candidature de la Commune de Donceel pour les projets rentrés, à savoir :

**AXE 1 – Volet 2 « Création de parcelles et d'espaces funéraires spécifiques »**

**Article L1232-2 §3, al 2 du CDLD**

*« Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium (...) ».*

**Article L1232-2 §1<sup>er</sup>, al 1<sup>er</sup> du CDLD**

*« Il peut être créé un cimetière cinéraire »*

### **Projets éligibles :**

Sont éligibles les projets communaux visant à l'aménagement et à la réaffectation d'un cimetière abandonné ou d'une partie de cimetière abandonné en espace cinéraire comprenant les 3 structures obligatoires :

- un columbarium,
- une parcelle de dispersion,
- une aire d'inhumation des urnes (pleine terre et cavurnes).

Outre les critères généraux, la commission de sélection donnera la priorité aux projets mettant l'accent sur les points suivants :

- Réhabilitation d'anciens matériaux (stèles, anciennes concessions...)
- Intégration des structures dans des sites ou des parties de cimetières présentant un état d'abandon ;
- La mise en place d'une aire de prise de parole ;
- La qualité paysagère du projet et sa réflexion pour une gestion à long terme.

Quelques exemples d'aménagements possibles :

- mise en évidence de la parcelle (délimitation, végétation, mise en lumière, ...)
- aménagement paysager (végétation, couvre-sols...) de la parcelle ;
- sacralisation de l'aire de dispersion (délimitation de cette aire, sa mise en évidence...)
- recouvrement durable de l'aire de dispersion (tout matériaux permettant l'absorption des cendres tels que : écorces, rocailles, galets, ...)
- structures d'accueil de la population (bancs, zone de paroles, ...)
- réaffectation d'anciennes pierres en stèle mémorielle ;

## **AXE 2 – « Création d'espaces de condoléances et de cérémonies non Confessionnelles dans les cimetières »**

### **1. Contexte :**

Face à la mixité culturelle et philosophique de nos sociétés contemporaines et en réponse à une demande de familles de pouvoir organiser des cérémonies en dehors du cadre religieux ou de la laïcité organisée, face aux demandes de familles de disposer d'un lieu de rassemblement et de condoléances pour recevoir leur deuil, le gestionnaire de tutelle sensibilise les communes à la mise à disposition de lieux publics adaptés à ces cérémonies. Or, existent souvent dans nos cimetières des structures communales dont l'usage s'est perdu et qui pourraient être réaffectés en préservation du cadre paysager et monumental qu'est le cimetière. Il convient de rendre une fonction cohérente et contemporaine à ces édifices dont beaucoup sont laissés sans entretien.

### **2. Projets éligibles :**

Sont éligibles les projets communaux :

- visant à rénover, embellir et réaffecter des édifices communaux internes aux cimetières (morgues, chartil, maison de fossoyeur, conciergerie, chapelle, etc.).

**ATTENTION :** ne seront pas pris en compte les actions concernant les édifices hors cimetière (sauf justification historique).

Pour être éligible, le projet doit concevoir un espace - disposant de chaises, de tréteaux et d'un minimum de matériel de sonorisation - s'intégrant dans des structures communales existantes ou prenant appui sur de telles structures. Cet espace, s'il reste en partie en plein



*air, doit toutefois disposer d'une couverture complète même légère (voiles) protégeant l'assemblée de la pluie.*

Le projet pourra comprendre :

- *La réaffectation, la restauration, l'entretien ou l'embellissement d'édifices communaux internes aux cimetières ou en liaison historique avec ceux-ci (maison de fossoyeur jouxtant le site, morgue, structures couvertes, chapelle, ...)* ;
- *L'implantation de structures légères (toiture souple, préaux) en intégration qualitative avec l'environnement du site ;*
- *L'aménagement des abords (végétation, couvre-sols, bancs, ...) des structures concernées.*

**Article 2 :**

De demander, en cas de sélection de notre Commune, 60% de subvention auprès du Service Public de Wallonie pour la réalisation des projets.

**Article 2 :**

De faire parvenir, et ce [pour le 10 avril 2018](#), le dossier de candidature de la Commune de Donceel, auprès du Service Public de Wallonie.

---

**05. SUBVENTIONS COMMUNALES 2017 – APPROBATION DES MONTANTS DISPENSES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA COMMUNALES.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que toutes les associations ci-dessous ont fait une demande de subvention annuelle en bonne et due forme ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent fournir un budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent joindre le justificatif des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3 §2, d Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune association ne doit rembourser la subvention obtenue en 2017 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant

des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1 :**

De verser, pour l'exercice 2018, une subvention communale aux associations reprises aux tableaux ci-dessous afin de soutenir ces dernières dans leur action dans les domaines touristique, culturel, international, patriotique, sportif, scolaire, musical, d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de solidarité et d'entraide, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

**Article 2 :**

La destination des subsides communaux accordés à ces associations sera conforme à celle mentionnée dans la colonne II du tableau ci-dessous ;

**Article 3 :**

D'imputer les dépenses résultant de la présente décision aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16** du budget ordinaire de l'exercice 2018, selon le type d'activités développées par les associations en cause (voir colonne IV du tableau) ;

**Article 4 :**

La liquidation des subventions aura lieu après la réception des pièces justificatives.

**Article 5 :**

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

<b>I DENOMINATION de l'ASSOCIATION</b>	<b>II DESTINATION du SUBSIDE 2018</b>	<b>III MONTANT de la SUBVENTION</b>	<b>IV ARTICLE BUDGETAIRE</b>
Hesbaye Meuse – <u>Maison du Tourisme</u> Cot.2018 – 0,20/hbt	Cotisation 0,20€/habitant	605,2	56101/332-02
Meuse Condroz Hesbaye Cot. 2018 – 0,10/hbt	Cotisation annuelle	756,50	511/332-02

Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye – 0,15/hbt			
Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents (cotisation annuelle 2018) 0,35/hbt + 45€/km de cours d'eau classé	Cotisation annuelle	1.271,46	482/124-06
Inter Environnement Wallonie 0,040/hbt	Cotisation annuelle	125	56102/332-02
Accueil et solidarité (enfance abandonnée) Cotisation annuelle forfait	Démarches de recrutement des familles d'accueil	62	849/332-02
Fonds d'entraide des accidents de travail – Cotisation 2018(Montant fixe)	Intervention financière	50	822/332-02
Asbl « Les Territoires de la Mémoire » 0,025/hbt avec un minimum de 125€	Cotisation annuelle	125	76301/332-02
Association Francophone d'Aide aux handicapés	Cotisation annuelle	125	849/332-02
Ligue Belge de la Sclérose en plaques	Cotisation annuelle	125	802/332-02
Terres, Cultures et saisons	Paieement des conférenciers	125	762/332-02
Donceel se souvient	Aide aux réceptions patriotiques + voyage annuel commémoratif	125	763/124-48
Comité Elan Donceel	Frais de fonctionnement	470	764/332-02
TTC Donceel	Frais de fonctionnement	190	764/332-02
Cercle Géo-Historique de Hesbaye	Frais de fonctionnement – Conférence	125	766/332-01
Royal Guidon Hesbignon	Frais de fonctionnement	370	772/332-02
Royal Guidon Hesbignon <b>Petite Fanfare</b>	Frais de fonctionnement	160	772/332-02

La clé de Saint-Pierre	Achat de partitions	125	772/332-02
Lim'On Rock	Frais de fonctionnement	150	762/332-02
P.A.C.	Frais de fonctionnement	125	761/332-02
Club Photo	Frais de fonctionnement	150	762/332-02
ALTEO Donceel	Aide aux activités organisées par Alteo	125	833/332-02
Œuvre des malades de Banneux	Païement séjour des défavorisés au Triduum de Banneux	125	849/332-02
Amicale des Donneurs de sang	Frais de fonctionnement	250	871/332-02
Cercle des Jeunes	Frais de fonctionnement	625	762/332-02
D'Ici et d'Ailleurs Asbl	Frais de fonctionnement	125	511/332-02
Trait d'Union	Marché de Noël	125	780/332-02
Banglaboost Asbl	Construction d'une habitation au Bangladesh	500	511/332-02
Royale Haneffe Petite Aviation	Frais de fonctionnement	125	764/332-02
ASPH	Frais de fonctionnement	125	849/332-02
Les Anes de Jeneffe	Frais de fonctionnement	250	761/332-02
ONG	Catastrophes humanitaires	500	764/332-02

**TABLEAU 2**

<b>I DENOMINATION de l'ASSOCIATION</b>	<b>II DESTINATION du SUBSIDE 2018</b>	<b>III MONTANT de la SUBVENTION</b>	<b>IV ARTICLE BUDGETAIRE</b>
Comité de parents d'élèves	Activités scolaires – Saint-Nicolas des enfants des écoles	2.750,00€	722/332-02
Sporting Club de Haneffe	Frais de fonctionnement	1.845€	764/332-02
USH Limontoise	Frais de fonctionnement	2.845€	764/332-02

Royal Basket Club de Haneffe	Frais de fonctionnement	3.125,00€	764/332-02
Les Templiers Asbl	Électricité-Chauffage	10.000,00€	764/332-02
Comité de jumelage Donceel-Montecalvo	<b>Sous réserve</b> d'organisation de manifestations	2.000,00€	10501/123-16

## **06. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION **EXCEPTIONNELLE** ACCORDEE AU COMITE « LE GRAIN DE SEL » POUR L'ORGANISATION DE LEURS 3 MANIFESTATIONS 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Vu le courriel du Comité « Le Gain de Sel » en date du 5 mars 2018 sollicitant du Collège communal une subvention à l'occasion de leurs 3 manifestations 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 762/332-02 par voie de modification budgétaire ordinaire n°3 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

### **Article un :**

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 250€ qui sera prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2018 par voie de modification budgétaire n°3. Ce subside est attribué afin de permettre l'organisation des 3 manifestations 2018.

**Article deux**

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel au retour des modifications budgétaires n°3 approuvées par l'autorité de tutelle.

---

**07. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE AU COMITE DE PARENTS POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNEE « RECRE(A)CTIONS »**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Vu le courriel du Comité de parents en date du 8 décembre 2018 sollicitant du Collège communal une subvention à l'occasion de la journée « Récré(A)ctions » de septembre 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 722/332-02 par voie de modification budgétaire ordinaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article un :**

D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 650€ qui sera prévu à l'article 722/332-02 du budget ordinaire 2018 par voie de modification budgétaire n°1. Ce subside est attribué afin de permettre l'organisation de la Journée « Récré(A)ctions » de septembre 2018.

**Article deux**

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel au retour des modifications budgétaires n°1 approuvées par l'autorité de tutelle.

---

**08. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A MEDECINS SANS FRONTIERES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2015** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier du Médecins sans Frontières en date du 01<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que ces derniers mois de nombreux médias ont évoqué le drame des Rohingyas et leur exode massif au Bangladesh ; qu'en quelques semaines, des centaines de milliers de personnes ont passé la frontière pour venir s'entasser dans d'immenses camps à l'hygiène déplorable où l'on dénombre aujourd'hui près de 900.000 réfugiés ; qu'une épidémie de diphtérie est apparue ce qui n'arrange en rien la situation actuelle ;

Considérant qu'il est donc urgent d'endiguer cette épidémie en fournissant les antibiotiques nécessaires ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2018 à l'article 84901-332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article un :**

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 160,00€ qui est prévu à l'article 84901-332/02 du budget ordinaire 2018.

**Article deux**

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

---

**09 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE FOURNITURES  
POUR LE SERVICE TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU  
MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 201879 relatif au marché "MPF - Acquisition de fournitures pour le service technique" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 - Pierre, poussier, sable, estimé à 5.790,00 € hors TVA ou 7.005,90 €, 21% TVA comprise ;

\* LOT 2 - Béton, stabilisé, estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 : Ciment, estimé à 1.472,00 € hors TVA ou 1.781,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.862,00 € hors TVA ou 10.723,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-02;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propre;

Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :



D'approuver le cahier des charges N° 201879 et le montant estimé du marché "MPF - Acquisition de fournitures pour le service technique", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.862,00 € hors TVA ou 10.723,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-02.

---

**10 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – MISE EN CET 2018 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180018 relatif au marché "MISE EN CET 2018" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 876/725-60;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20180018 et le montant estimé du marché "MISE EN CET 2018", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 876/725-60.

---

## **11. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT -APPROBATION DU COMPTE 2017**

**M. Delvaux se retire des débats.**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2017 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont le 21 février 2018 ;

Attendu le courrier du 28 février 2018 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2017 avec les remarques et modifications a y apportées ;

Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2017 de la fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	Compte 2017	Compte rectifié
Recettes	337.626,83	320.274,28
Dépenses	22.888,57	286.230,67
Excédent	<b>314.738,26</b>	<b>34.043,61</b>

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

---

## **12. ENSEIGNEMENT – APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'Enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation temporaire dans une fonction de directeur pour un durée supérieure à quinze semaines ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la séance de la COPALOC du 22 février 2018 établissant et adoptant le profil de fonction d'un(e) directeur/trice d'école fondamentale ;

Sur proposition du Collège communal  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE**

### Article 1 :

D'approuver le profil de fonction ainsi que les conditions légales d'accès à la fonction comme stipulées ci-dessous :



## **COMMUNE DE DONCEEL**

### **REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA DIRECTRICE DES ECOLES EN MALADIE POUR UNE PERIODE DE PLUS DE 15 SEMAINES**

#### **PROFIL DE FONCTION DU DIRECTEUR(TRICE) D'ECOLES**

##### ***a) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs***

- ✘ Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- ✘ Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- ✘ Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- ✘ Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

***b) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs***

□ *Au niveau pédagogique et éducatif*

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

- ✗ anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
- ✗ évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- ✗ met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

□ *Au niveau relationnel :*

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- ✗ suscite l'esprit d'équipe ;
- ✗ veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- ✗ gère les conflits avec l'aide du conseiller en prévention interne ou externe ou la personne de confiance ;
- ✗ veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- ✗ veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- ✗ suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- ✗ veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;

- ✖ vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- ✖ fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

- ✖ s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- ✖ assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
- ✖ peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

□ Au niveau administratif, matériel et financier

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires...) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

**c) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur**

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation.

- Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.

(Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation.  
(article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue, de manière formative, les membres du personnel placés sous son autorité ... ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état

### Conditions légales d'accès à la fonction

L'accès à la profession de directeur/directrice d'une école fondamentale est fixé par le décret de la Communauté Française du 2 février 2007. Pour devenir directeur, il faut, suivant l'annexe 1.2 – ouverture au palier 2 :

*Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.*

*: An. 1.2 – ouverture au palier 2*

### **CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

**Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

**Palier 2** Art. 58, §1er, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Article 2 :

De lancer un appel aux candidats pour la désignation temporaire dans une fonction de directeur pour un durée supérieure à quinze semaine.

Article 3 :

D'envoyer l'appel au candidat directeur auprès du CECP pour publication.